
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0306/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de BELIMEX SARL enregistré le 18 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ONASER ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

BELIMEX SARL, numéro IFU 00104532 B, représentée par Messieurs Bernard R. KABORE et Landry BAMOUNI, requérant ;

Et

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER), représentée par Messieurs Aristide SEBGO et K. Raoul HEMA, autorité contractante ;

AMG SARL, représentée par Monsieur Tanoussi BONZI, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) a lancé la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ONASER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BELIMEX SARL non conforme au motif suivant : « item 16 : chaise visiteur simple proposée au lieu de chaise visiteur semi métallique trapézoïdale relier par 3 entretoises demandée » ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a proposé dans son offre technique l'item 16 : « chaise visiteur semi métallique trapézoïdale relier par 3 entretoises » conformément aux exigences du dossier ; que son offre est conforme aux exigences techniques du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4201 du vendredi 08 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 août 2025 ; que BELIMEX SARL a fait un recours préalable en date du vendredi 08 août 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 13 août 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 août 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base du motif ci-dessus relevé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que les autorités contractantes doivent définir les prescriptions techniques sans ambiguïtés afin de permettre aux soumissionnaires de répondre à leurs besoin ;

considérant qu'en l'espèce, suite au recours portant sur les mêmes résultats provisoires de l'un des soumissionnaires écartés pour le même motif (Ets KM DISTRIBUTION), l'ORD a déjà rendu la décision n°2025-L0292/ARCOP/ORD du 18 août 2025 ; qu'en effet, ce soumissionnaire avait fait un recours direct contrairement à BELIMEX qui est d'abord passé par le recours préalable ;

que, par cette décision, l'annulation de la procédure a été ordonnée pour incohérence de l'item 16 qui résulte d'une modification irrégulière des spécifications techniques standard du mobilier de bureau (arrêté n°2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence, il sied de s'en tenir à la précédente décision du 18 août 2025 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BELIMEX SARL est recevable ;**
- **que la plainte de BELIMEX SARL est fondée ; qu'en effet, par décision n°2025-L0292/ARCOP/ORD du 18/08/2025, l'ORD a ordonné l'annulation de la procédure pour incohérence de l'item 16 qui résulte d'une modification irrégulière des spécifications techniques standard du mobilier de bureau (arrêté n°2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA